



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la scierie Parséjoux et fils de respecter les limites acoustiques dans le cadre de ses activités de travail du bois Commune de Saint Ybard

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2410-2 (Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- Vu le récépissé du 18 septembre 2009 relatif à la régularisation administrative de la scierie située à Saint Ybard ;
- Vu le récépissé du 28 mars 2022 délivré suite à la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par M. Parséjoux Olivier ;
- Vu le contrôle acoustique, non conforme, de la scierie Parséjoux et fils réalisé le 04 octobre 2022 (rapport BSEC n°019-0922-002 du 10/10/2022) ;
- Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées à l'occasion des inspections des 29 novembre 2022, 24 janvier 2023 et 11 septembre 2023 qui ont permis de constater que les mesures et travaux envisagés à l'issue de l'inspection du 29 novembre 2022 pour réduire les nuisances sonores n'ont pas été mis en œuvre ;
- Vu le planning des travaux destinés à réduire les nuisances sonores de la scierie Parséjoux et fils envoyé le 26 janvier 2023 par son bureau d'études ;
- Vu le rapport du 15 novembre 2023 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu le courrier de suite adressé à l'exploitant le 15 novembre 2023 informant ce dernier des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement incluant en particulier un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Vu les observations de l'exploitant reçues le 4 décembre 2023 ;

Considérant que la scierie Parséjoux et fils exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans être conforme aux prescriptions de l'article 8 (bruit et vibrations) de l'annexe 1 de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;

- Considérant que les mesures acoustiques effectuées dans le cadre du rapport BSEC n°019-0922-002 du 10/10/2022 susmentionné répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé (paragraphe définition et 8.1. de l'annexe) s'agissant en particulier de l'implantation des sonomètres à l'extérieur des habitations ;
- Considérant que les mesures acoustiques effectuées dans le cadre du rapport BSEC n°019-0922-002 du 10/10/2022 susmentionné mettent en évidence un dépassement important des valeurs limites d'émergence définies au point 8.1. de l'annexe à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé au niveau de la zone à émergence réglementée dénommée ZER1 ;
- Considérant que la scierie Parséjoux et fils n'a pas modifié sa méthode de travail ni réalisé les travaux nécessaires qui permettraient de remettre en cause les conclusions du rapport BSEC n°019-0922-002 du 10/10/2022 susmentionné et ainsi ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 8 (bruit et vibrations) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé ;
- Considérant que dans son courrier daté du 4 décembre 2023, l'exploitant n'a pas produit de nouveaux éléments qui permettraient de remettre en cause les conclusions du rapport BSEC n°019-0922-002 du 10/10/2022 susmentionné ;
- Considérant ainsi que la non-conformité demeure et qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L.171-8, de mettre la scierie Parséjoux et fils en demeure de se conformer aux exigences acoustiques applicables ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en conformité acoustique

La scierie Parséjoux et fils est mise en demeure de régulariser la situation acoustique de l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint Ybard, lieu-dit le Rivalet, en respectant les prescriptions de l'article 8 (bruit et vibrations) de l'annexe 1 de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé selon les actions et délais suivants :

- sans délai : fermeture des portes lors du fonctionnement des machines de travail du bois ;
- sous 2 mois : indication des travaux projetés pour régulariser la situation avec justificatifs d'engagement ;
- sous 6 mois : respect des valeurs limites établies à l'article 8 susvisé. Il sera procédé dans ce même délai à un nouveau contrôle acoustique pour juger de la situation.

Les délais précités courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées (notamment consignation, astreinte ou amende administrative), indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr

Article 4 : Notification et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la scierie Parséjoux et Fils.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de Saint-Ybard,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

